

**OBSERVATIONS DE LA GÉORGIE SUR LA RÉPONSE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE AUX
QUESTIONS POSÉES PAR LES JUGES**

Question posée par M. le juge Koroma

[Traduction]

Question : De l'avis des Parties, quels sont au juste l'objet et le but de la clause ainsi libellée : «qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention», compte tenu de l'article 22 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ?

Dans sa réponse écrite, la Russie a repris les arguments qu'elle avançait dans ses *exceptions préliminaires* et lors des plaidoiries, à savoir que les négociations et le recours aux procédures prévues dans la convention «constituent des conditions préalables à l'acceptation par les États de la compétence de la Cour». La Géorgie a pleinement expliqué durant la procédure écrite et la procédure orale pourquoi elle rejette les arguments de la Russie, et elle ne répétera pas ici ces explications qu'elle maintient dans leur intégralité.

La Géorgie note que les Parties conviennent que la notion d'«objet et de but» concerne le traité dans son ensemble, et non certains mots ou certaines expressions. Cette notion est visée en huit occasions dans la convention de Vienne de 1969 : dans sept cas, l'expression utilisée est «l'objet et le but du traité» et, dans le huitième, les mots utilisés sont «*son* objet et *son* but» (les italiques sont de la Géorgie), ce qui indique clairement que la notion concerne le traité dans son ensemble. C'est aussi l'approche adoptée par la Cour : voir, par exemple, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 22, par. 41 et p. 25-26, par. 52.

La Russie invoque «le principe de l'effet utile» comme technique d'interprétation. La Géorgie relève que ce «principe» n'est pas consacré dans la convention de Vienne de 1969, et elle estime qu'il ne saurait ni remplacer ni compléter les règles d'interprétation qui y sont énoncées.

Ceci dit, l'interprétation que fait la Géorgie de l'article 22 est pleinement compatible avec ce «principe», en ce qu'elle attribue un sens à tous les mots et expressions de cet article, y compris : «qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention». Pour la Géorgie, l'«effet utile» de ce libellé est de n'interdire de porter un différend relevant de la convention devant la Cour que si ce différend a déjà été réglé par des négociations diplomatiques entre les Parties, ou s'il a été réglé au moyen des procédures de conciliation prévues dans la deuxième partie de la convention.

Comme, manifestement, le différend entre la Géorgie et la Russie n'a pas été réglé par la négociation ni par les procédures prévues dans la convention, il en découle que la Cour est compétente en vertu de l'article 22. Cette conclusion ne prive pas le texte cité, qui figure dans la question de M. le juge Koroma, du sens ou de l'effet qui doit être le sien ; au contraire, elle lui donne l'effet qui convient en l'interprétant selon son sens ordinaire.

QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE ABRAHAM

Question : Au stade actuel de la procédure, la Cour est appelée seulement à se prononcer sur les exceptions préliminaires soulevées par la Partie défenderesse. Compte tenu des débats qui ont eu lieu au cours des audiences, faut-il comprendre que la Russie a retiré sa troisième exception préliminaire en tant qu'exception préliminaire ?

Dans sa réponse écrite, la Russie déclare : «[i]l ne doit pas ... être conclu que la Russie [a] retiré la troisième objection» et qu'il s'agit «plutôt d'une suggestion de la part de la

Russie ... tendant à ce qu'il soit sursis à l'examen de cette objection jusqu'à la phase de l'examen au fond» et qu'elle «se réserve le droit de revenir sur cette objection dans le cadre de la procédure sur le fond».

La Géorgie prend note de l'ambiguïté de la réponse de la Russie. La Russie semble reconnaître (à juste titre, selon la Géorgie) que c'est à la Cour et non à une Partie qu'il incombe de décider s'il convient de joindre au fond une exception soulevée à titre préliminaire. La Russie n'a pas retiré cette objection ni officiellement demandé qu'elle soit jointe au fond, et n'a fait que réserver son droit de soulever la question dans le cadre de la procédure sur le fond. La Géorgie note de plus que la Russie n'a pas essayé d'expliquer pourquoi sa troisième exception préliminaire devrait être jointe au fond, et n'a aucunement cherché à répondre quant au fond à la conclusion de la Géorgie selon laquelle la Cour devrait rejeter la troisième exception préliminaire à ce stade.

Durant le second tour de plaidoirie, la Russie a concédé que la Géorgie avait développé une «argumentation complète»¹ sur la raison pour laquelle la troisième exception préliminaire devrait être rejetée à ce stade, et pourtant elle a choisi de ne pas répondre à cette argumentation.

Les arguments de la Géorgie n'ayant pas du tout été réfutés, il n'y a aucune raison que la Cour ajourne sa décision. La Géorgie invite la Cour à rejeter la troisième exception préliminaire dès à présent.

QUESTION POSÉE PAR M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

Question : Selon vous, la nature des traités relatifs aux droits de l'homme tels que la CIEDR (régissant des relations au niveau *intra*-étatique) a-t-elle des conséquences ou une incidence sur l'interprétation et l'application des clauses compromissaires qu'ils contiennent ?

La Géorgie relève que dans sa réponse écrite la Russie ne répond pas directement à la question posée par M. le juge Cançado Trindade. Elle fait observer qu'il n'y a rien dans la réponse de la Russie qui contredise ou affaiblisse sa propre réponse à la question, à savoir que «[e]n raison de la nature des traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier leur caractère non synallagmatique, il convient d'interpréter les clauses compromissaires largement, et non de manière étroite ou restrictive».

La Russie reconnaît au contraire dans sa réponse que les obligations imposées par la convention ne doivent pas être exécutées exclusivement au niveau *intra*-étatique, que la convention adopte «une forme de garantie collective du respect» de ses dispositions et que «les obligations qu'elle établit ont un caractère *erga omnes*». Ce faisant, la Russie reconnaît que la convention a été conçue comme un instrument efficace pour éliminer le fléau de la discrimination raciale (y compris ethnique) sous toutes ses formes. A cet égard, elle étaye la position de la Géorgie en ce qui concerne l'interprétation de l'article 22. La saisine de la Cour en vertu de cet article est un des principaux moyens pour les Etats de donner effet aux dispositions de la convention contre d'autres Etats, et de rendre ainsi la convention plus efficace. Lire, dans les dispositions de l'article 22, des *conditions préalables* à la saisine de la Cour, à l'encontre du sens ordinaire du texte, comme le propose la Russie, serait contraire à l'objet et au but de la convention : cela reviendrait à rendre l'accès à la Cour, à toutes fins utiles, impossible, et réduirait le rôle assigné à la Cour, à savoir celui d'un moyen de faire exécuter en temps voulu les obligations *erga omnes* énoncées dans la convention.

¹ CR 2010/10, p. 47, par. 49 (Zimmermann).